

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACEFO
RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

PHASE 2B

- 1. Références :** (i) Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 15 à 19;
(ii) Pièce [C-ACEFO-0037](#), p. 20.

Préambule :

(i) Dans son mémoire, l'ACEFO traite, à la section 3.1 de l'opportunité d'examiner les catégories d'investissement existantes et leur description. L'ACEFO en vient notamment aux conclusions suivantes :

« L'ACEFO émet des réserves à propos des cas de fermeture de centrales et de retrait ou déplacement de charges et elle n'est pas d'accord pour leur inclusion dans la description de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service pour les raisons qui suivent.

[...]

Par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas de fermeture de centrale qui sont imputables au Distributeur ou à un client de point à point qui ont des responsabilités de fourniture de services complémentaires dans le cadre du contrat patrimonial.

[...]

Toutefois, l'ACEFO considère qu'à l'avenir, la politique d'ajouts devrait mieux traiter ce genre de cas et, par conséquent, l'ACEFO recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans un dossier subséquent, de proposer des modifications à la politique d'ajouts pour couvrir les cas d'intégration qui dépendent de prévisions de la demande régionale qui peuvent ne pas se concrétiser, comme dans l'exemple de la Côte-Nord pour le cas de l'intégration de centrales de production en amont du corridor Manic-Québec.

De plus, l'ACEFO recommande à la Régie de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle pour l'appeler Modification des besoins de la clientèle ». [nous soulignons]

- (ii) « 3.3. Inclusion des définitions des catégories d'investissement aux Tarifs et conditions

Les quatre catégories d'investissement des projets du Transporteur font leur apparition pour la première fois dans les Tarifs et conditions à l'article 12B. Selon le même principe qui a guidé ses recommandations dans le chapitre précédent sur le Phase 2A, l'ACEFO est d'avis que chaque

notion apparaissant aux Tarifs et conditions doit être claire et bien définie ou référencée pour en faciliter la lecture.

Par conséquent, l'ACEFO est d'avis que les définitions des catégories d'investissement doivent apparaître aux Tarifs et conditions ou, à tout le moins, une référence doit être donnée pour pouvoir facilement les retrouver ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si la recommandation de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle devrait être traitée au présent dossier ou dans le dossier subséquent auquel vous faites référence pour les autres recommandations (référence (i)).

Réponse :

L'ACEFO précise que sa recommandation de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle devrait être traitée au présent dossier. Ce sont des modifications à la politique d'ajouts qui sont devenus requis depuis les travaux de la phase 1 du présent dossier que l'ACEFO recommande de traiter dans un dossier subséquent (ou à la limite dans une phase subséquente du présent dossier).

- 1.2 Dans le cas où vous recommanderiez de changer le nom et la portée de cette catégorie au présent dossier, veuillez préciser les motifs pour justifier cette modification.

Réponse :

Les motifs pour justifier de changer le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle sont exposés dans le mémoire de l'ACEFO aux pages 16 et 17 dans le cas de fermeture de centrales et aux pages 16 à 18 dans le cas du retrait ou du déplacement de charges. En résumé, les motifs sont :

- **La fermeture d'une centrale sous la responsabilité du Distributeur ou d'un client de point à point et qui était requise pour assurer les services complémentaires dans le cadre du contrat patrimonial ne devrait pas être imputée à la catégorie Maintien et amélioration de la qualité de service mais plutôt à une catégorie de Modification des besoins de la clientèle.**
- **Dans certains cas, comme celui du dossier R-4052-2018, un retrait ou un déplacement de charges peut entraîner des coûts d'intégration de centrales qui n'étaient pas prévus et qui devraient, de l'avis de l'ACEFO, être imputés au client requérant l'intégration de telles centrales. Pour traiter un tel exemple qui pourrait survenir, il serait justifié de modifier le nom et la portée de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.**

L'ACEFO ajoute que de tels cas étaient peu prévisibles dans le contexte traditionnel dans lequel évoluait Hydro-Québec depuis plusieurs années, alors qu'il était pratiquement impensable de considérer des baisses de la demande ou encore des fermetures de centrales. Celle-ci doit maintenant faire face à un changement de paradigme en termes d'offre et de demande d'électricité qui vient modifier les principes de planification des réseaux de distribution et de transport et qui, plus spécifiquement, peut entraîner des modifications à la politique d'ajouts comme le recommande l'ACEFO.

- 1.3 Veuillez préciser si votre proposition de codification citée à la référence (ii) se ferait dans le présent dossier ou un dossier subséquent.

Réponse :

L'ACEFO considère que la codification qui devrait apparaître aux Tarifs et conditions est la même que celle qui doit être déterminée dans le présent dossier, soit le nom et la description de chaque catégorie d'investissement. Subsidiairement, l'ACEFO recommande qu'une référence aux documents pertinents pour retrouver la version à jour de ces noms et descriptions soit codifiée aux Tarifs et conditions. Par conséquent, l'ACEFO est d'avis que la codification retenue par la Régie pourra se faire dans le présent dossier.

- 1.4 Veuillez préciser dans quel dossier subséquent l'ACEFO recommande de traiter des modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas référés en préambule.

Réponse :

L'ACEFO est d'avis que les modifications à la politique d'ajouts pour traiter les cas référés en préambule pourraient être traitées dans le dossier tarifaire suivant la décision de la Régie en l'instance ou encore dans une phase subséquente du présent dossier.

Bien qu'il puisse être certainement souhaitable de traiter de cette question dans le cadre du présent dossier pour assurer un texte le plus complet possible, l'ACEFO est bien consciente qu'un texte final de politique d'ajouts est attendu depuis au moins 2014 et qu'il y a certainement un intérêt à ne pas retarder davantage son approbation par la Régie. Une phase subséquente du présent dossier pourrait donc être intéressante pour assurer la plus grande cohérence possible, mais seulement dans le contexte où la Régie accepterait d'abord un texte qui serait applicable dès à présent dans l'attente des autres changements à venir, le cas échéant.

- 1.5 Dans le cas où vous recommanderiez de codifier, au présent dossier, les définitions des catégories d'investissement ou d'y prévoir une référence à cet effet, veuillez préciser la version du libellé ou de la référence qui devrait être considérée.

Réponse :

Dans le cas où la Régie retenait la recommandation de l'ACEFO d'inclure aux Tarifs et conditions les définitions des catégories d'investissement, celle-ci recommande de les inclure dans la Partie I entre les articles 1.5 et 1.6¹, disons 1.5.1, sous l'appellation « *Catégories d'investissement* ». Les définitions visées par cette recommandation sont celles qui apparaissent à la pièce B-0176², telles qu'elles pourraient être révisées par la Régie dans sa décision à venir. Aussi, le premier paragraphe de l'article 12B des Tarifs et conditions serait modifié comme suit :

« Les coûts des projets d'investissement sont attribués, en fonction de leurs objectifs, aux catégories d'investissement telles que définies à l'article 1.5.1 des présentes. ».

Dans le cas où la Régie retenait la recommandation de l'ACEFO d'inclure aux Tarifs et conditions une référence aux définitions des catégories d'investissement, celle-ci recommande de modifier le premier paragraphe de l'article 12B des Tarifs et conditions comme suit :

« Les coûts des projets d'investissement sont attribués, en fonction de leurs objectifs, aux catégories d'investissement telles que définies par le Transporteur et approuvées par la Régie dans sa décision D-20XX-XXX, aux paragraphes YYY à ZZZ. ».

¹ B-0161, HQT-2, document 2 révisé, page 11.

² B-0176, HQT-5, document 2, page 5, lignes 17 à 24; page 6, lignes 21 à 26; page 7, ligne 20, à page 8, ligne 9; page 8, lignes 27 à 32.